

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de NANTES

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 09 MARS 2010

6<sup>ème</sup> Chambre C

N° de Jugement : 743/10 JC

N° de Parquet : 0948668

A l'audience publique du TRIBUNAL CORRECTIONNEL, au  
Palais de Justice de NANTES le NEUF MARS DEUX MILLE DIX

composé de Madame MATOUS, Présidente,

assisté de Monsieur NAY, Greffier en chef aux débats et de Monsieur  
CASTEL, Greffier, au délibéré

Délivré le :  
Copie Exécutoire :  
Signifié le :  
Fiche :  
Extr. Erou :  
S.P.D.C. :  
Not. Indivi. :  
Extr. Fin. :  
Copie Conf. :

en présence de Monsieur FOHLEN, Substitut du Procureur de la République  
lors des débats et de Monsieur DUBOS, Vice-Procureur de la République  
lors du délibéré a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce Tribunal,  
demandeur et poursuivant,

**ET :**

NOM : N [REDACTED] Rosa Lucky

DATE DE NAISSANCE : 25/02/1980

LIEU DE NAISSANCE : LUANDA - ANGOLA

FILIATION : de N [REDACTED] Joao et de K [REDACTED] Sophie

NATIONALITE : ANGOLAISE

ADRESSE : [REDACTED]

VILLE : 44000 NANTES

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION :

Jamais condamnée, libre

Comparant et assisté de Maître BOURGEOIS, avocat au Barreau de  
NANTES (CP203)

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME  
LE GREFFIER



Prévenue de :

VOL

**DEBATS :**

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de la prévenue, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et l'a interrogée ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

La prévenue et son défenseur ont présenté ses moyens de défense et la prévenue a eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après débats à l'audience publique du 18 février 2010 le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 485 du code de procédure pénale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes ;

**LE TRIBUNAL**

Attendu que N[REDACTED] Rosa Lucky a été avisée de la date d'audience par procès-verbal de convocation en justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 24 Septembre 2009 sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale ; que cette convocation vaut citation à personne ;

Attendu que la prévenue comparaît ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son encontre en application de l'article 410 du code de procédure pénale ;

Attendu que N[REDACTED] Rosa Lucky est prévenue :

d'avoir à NANTES, le 23 septembre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, frauduleusement soustrait différents objets (pour 265 euros) au préjudice du magasin Leclerc ATLANTIS

faits prévus par ART. 311-1, ART. 311-3 C. PENAL et réprimés par ART. 311-3, ART. 311-14 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C. PENAL

Attendu que Madame N■■■■■ reconnaît avoir volé des produits d'hygiène, des cosmétiques et quelques vêtements d'enfant, pour un montant de 256,37 euros, au préjudice du magasin Leclerc ; qu'entendue le 23 septembre 2009, elle expliquait avoir agi par nécessité et du fait de la grande précarité de sa situation ; qu'elle précisait avoir bénéficié d'une aide de subsistance de 400 euros par mois versée par le Conseil Général jusqu'au mois de mai 2009, mais ne plus rien toucher depuis .

Attendu qu'à l'audience elle précisait avoir effectivement commis des vols de cosmétiques qu'elle utilisait dans le cadre d'une petite activité de maquillage qu'elle exerçait de manière illicite dans son appartement pour tenter de survivre avec ses deux enfants de 3 et 12 ans .

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats par son conseil, que Madame N■■■■■ est arrivée en FRANCE le 30 juin 2006 avec ses enfants dans un contexte très difficile, fuyant l'ANGOLA où elle affirme avoir été incarcérée dans des conditions inhumaines ainsi que son époux, pour des raisons politiques ; que son mari serait décédé durant son incarcération.

Attendu que l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile le 24 novembre 2006 ; qu'elle fut ensuite déboutée de son recours contre cette décision par la Commission de Recours des Réfugiés, le 28 décembre 2007 ; qu'elle est actuellement dans l'attente d'une décision du Tribunal Administratif de NANTES qu'elle a saisi d'un pourvoi en annulation d'une décision préfectorale de refus de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français et à regagner son pays d'origine.

Attendu que durant la procédure menée devant l'OFPRA Madame N■■■■■ fut soutenue et accompagnée par l'Association St BENOÎT LABRE qui mettait un logement à sa disposition ; que faute d'avoir obtenu le statut de réfugiée politique cet accompagnement a cessé et Madame N■■■■■ s'est vu notifier une décision d'expulsion prise à son encontre le 21 février 2008 .

Attendu en outre que du fait de sa situation administrative elle ne perçoit aucune prestation sociale mais la seule allocation « subsistance/sans ressource », de 213,50 euros.

Attendu que la prévenue se trouve donc incontestablement dans une situation administrative, sociale et économique précaire inextricable et dangereuse tant pour elle que pour ses enfants ; qu'elle est en effet

susceptible d'être , à tout moment, interpellée, et reconduite dans son pays d'origine ou elle affirme encourir un grave danger notamment en raison de son origine cabindaise ; que si l'ANGOLA a certes retrouvé la paix depuis l'accord de Luanda, il reste cependant un pays très fragilisé par trente années de guerre civile particulièrement sanglante et dont le récent développement économique fondé sur le pétrole et le diamant n'est nullement assorti d'un progrès démocratique et social mais profite essentiellement à une oligarchie corrompue, peu encline à accepter un quelconque contre pouvoir efficace et encore moins à s'atteler à l'élimination d'une misère lourdement aggravée par les inégalités régionales et locales qui frappent tout particulièrement certaines ethnies frontalières comme les cabindais considérées comme traîtres pour peu qu'ils aient montré quelque accointance avec le mouvement indépendantiste FLEC qui poursuit actuellement sa lutte armée ; que Madame N [REDACTED] s'attend également à être expulsée au printemps ; que l'électricité de son logement est coupée faute de s'être acquittée des factures , qu'elle ne parvient à nourrir sa famille que grâce aux associations caritatives .

Attendu que la situation administrative de Madame N [REDACTED] lui interdit d'exercer la moindre activité professionnelle pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants ; qu'elle ne lui donne pas non plus accès aux prestations sociales et familiales minimales ; que cependant elle s'emploie, autant que faire se peut , à s'intégrer à la société française, avec le souci permanent d'offrir une bonne éducation à ses enfants , comme en atteste pour elle le père Jean TESSIER qui écrit qu'elle serait fondamentalement honnête et que les faits qu'elle a commis sont à mettre en lien avec un profond désarroi .

Attendu que les risques, d'être reconduits dans un pays hostile , expulsés , privés d'électricité ou insuffisamment nourris s'analysent incontestablement comme des dangers quotidiens multiples menaçants et humainement injustes, auxquels la prévenue et les deux enfants dont elle assume seule la charge sont confrontés ; que les vols notamment de produits cosmétiques qui lui sont reprochés ont été commis dans l'objectif de pallier son dénuement en exerçant à domicile une modeste activité de maquillage et de soins esthétiques à l'occasion de fêtes de mariage et de tenter ainsi de gagner un petit revenu de survie.

Attendu qu'en l'état de ce contexte de vie l'intégrité tant physique que psychologique de Madame N [REDACTED], mais également celles de ses deux jeunes enfants étaient lors de la commission des faits incontestablement en péril ; que face aux dangers multiples auxquelles elle était confrontée, elle fut irrésistiblement contrainte d'accomplir des actes défendus par la loi pénale pour préserver sa survie et celle de ses enfants .

Attendu qu'en l'espèce il convient tenant les dispositions de l'article 122-7 du code pénal de constater l'irresponsabilité pénale de Madame N [REDACTED] et de la relaxer .

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement **contradictoire**, à l'égard de N [REDACTED] Rosa Lucky ;

Prononce la relaxe

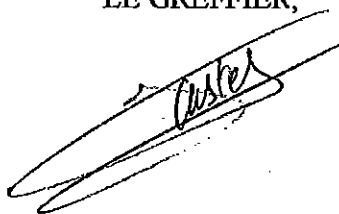
Ordonne la confiscation des scellés (PV 2009/031540/017)

**pour l'infraction de VOL,**

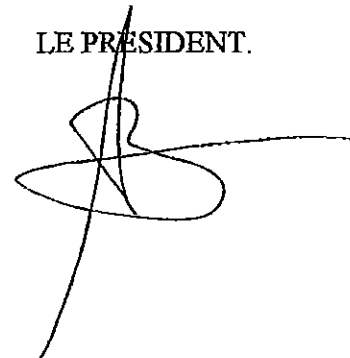
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Custer", written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.